

Généralités

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat, y compris les avenants et annexes, et les dispositions de la législation sur les rentes applicable, ces dernières prévalent.

Le « conjoint » désigne une personne mariée avec un participant ou un ancien participant. Il désigne aussi :

- une personne non mariée avec le participant ou l'ancien participant avec qui celui-ci vit maritalement sans interruption depuis au moins un an.

Toutefois, la définition de « conjoint » telle qu'énoncée dans la législation sur les rentes applicable ne s'applique que si cette personne est reconnue comme « époux ou conjoint de fait » aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

À la suite d'une rupture du mariage ou de tout autre type d'union visée par la législation sur les rentes, le régime CRI Beneva peut être partagé entre les ex-conjoints conformément à cette législation et en vertu de toute législation applicable en matière familiale, le cas échéant.

Modification au régime

Beneva ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits et prestations, résultant du présent régime sauf si :

- la modification est exigée par la législation sur les rentes,
- l'adhérent a droit au transfert de la valeur de rachat de son CRI Beneva,
- Beneva a avisé l'adhérent au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit,
- la modification respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut modifier le régime dans la seule mesure où il demeure conforme au régime type modifié et dûment enregistré tel que mentionné précédemment.

Beneva donnera un préavis d'au moins 90 jours avant la mise en vigueur d'un amendement autre que ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Relevés

L'adhérent recevra, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant :

- les cotisations investies,
- leur provenance,
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés,
- les frais débités,
- les versements effectués à partir du CRI Beneva depuis le dernier relevé,
- la valeur du CRI Beneva au début et à la fin de la période couverte par le relevé.

Paieement irrégulier

Si une somme est versée à partir de cotisations investies dans le CRI Beneva de l'adhérent en contravention des dispositions du présent contrat ou de la législation sur les rentes, Beneva va, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de la part de l'adhérent, fournir ou garantir les dispositions d'une rente de valeur égale à celle qui aurait été versée si cette somme n'avait pas été payée.

Interdiction de bénéficiaire d'avantages doubles

Si, aux termes de la législation sur les rentes applicable, l'adhérent obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du CRI Beneva, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Provenance des cotisations

Les seules sommes pouvant être investies dans le régime CRI Beneva doivent provenir :

- d'un régime de pension agréé (RPA) régi par la législation sur les rentes applicable,
- d'un autre CRI,
- de tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Lorsque des transferts sont effectués directement ou indirectement d'un régime de pension agréé avant que l'adhérent atteigne l'âge de **55 ans**, Beneva s'assure d'obtenir, de l'adhérent ou de l'administrateur du régime de pension, l'âge auquel l'adhérent est en droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de pension agréé d'où proviennent les fonds.

De plus, si en raison de la rupture de l'union d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de pension agréé, des sommes sont transférées directement ou indirectement de ce régime de pension au CRI Beneva, Beneva s'assure d'obtenir, de l'adhérent ou de l'administrateur du régime de pension, la date à laquelle l'adhérent est en droit de commencer à recevoir les sommes provenant de son CRI Beneva.

La méthode et les facteurs à utiliser afin de déterminer la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime CRI Beneva de l'adhérent sont établis conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat pour les fins de tout transfert, rachat, toute conversion en rente ou encore aux fins d'établir la prestation payable en cas de décès, le cas échéant.

Les cotisations investies dans un CRI Beneva, incluant les options offertes quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations, ne doivent pas être déterminées d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent.

Rachat et transfert

Aucune cotisation investie dans le régime CRI Beneva ne peut être retirée, escomptée, rachetée, cédée, ni faire l'objet d'une renonciation, d'une conversion ou d'un transfert sauf :

- dans les cas permis par la législation sur les rentes et décrits ci-après,
- pour réduire l'impôt payable en vertu de partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont aussi exemptes de saisie, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt sauf en ce qui a trait à la saisie pour paiement d'une dette alimentaire, qui peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'adhérent.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ni le transfert de son CRI Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent avec sa demande de rachat ou de transfert.

Beneva procède au paiement en espèces au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande dûment remplie. Dans le cas d'un transfert vers une autre institution financière, le délai est de trente jours.

Tout montant forfaitaire est totalement imposable dans l'année du retrait.

L'adhérent peut retirer la totalité de son CRI Beneva et recevoir une somme globale si :

- la valeur globale de tous les arrangements d'épargne-retraite visés par la législation n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du régime de pension du Canada (RPC) pour l'année civile du dépôt de la demande, et
- Beneva a établi que l'adhérent ne détenait pas d'autres fonds immobilisés.

L'adhérent peut retirer la totalité de son CRI Beneva et recevoir une somme globale si :

- il est absent du Canada depuis au moins deux ans, et
- il a joint à sa demande une déclaration de l'Agence du revenu du Canada confirmant que la personne concernée est non-résidente aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- il a joint à sa demande les documents suivants :
 - a) un certificat de non-résidence au moyen du formulaire 4, et
 - b) le consentement du conjoint au moyen du formulaire 5.

L'adhérent peut retirer tout ou partie de son CRI Beneva, et exiger qu'il lui soit payé en un ou plusieurs versements, si :

- un médecin certifie qu'il est atteint d'une incapacité physique ou mentale pouvant réduire considérablement son espérance de vie.

Avant la conversion du CRI Beneva en rente viagère, l'adhérent peut transférer tout ou partie de son CRI Beneva dans :

- un régime de pension agréé (RPA) sous réserve des dispositions prévues aux termes de la législation sur les rentes applicable,
- un autre CRI,
- un FRRP,
- un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- un régime de pension agréé collectif répondant aux conditions de la section 16(19) ou 17(7) de la *Pooled Registered Pension Plans* (Saskatchewan) Regulations,
- tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Avant de procéder au transfert des cotisations d'un CRI Beneva auprès d'une autre institution financière, Beneva avisera par écrit l'autre institution financière que les cotisations doivent demeurer immobilisées et s'assurera que cette autre institution financière, qui accepte le transfert, est soumise aux conditions légales énoncées dans la législation sur les rentes applicable.

Si Beneva ne remplit pas ces obligations, et si l'autre institution financière ne verse pas le revenu ou la rente dans la forme et selon les modalités prescrites aux termes de cette législation, Beneva doit veiller à ce qu'un revenu ou une rente soit versée conformément à la législation sur les rentes applicable.

Conversion en rente

Si à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de **71 ans**, ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce dernier n'a pas demandé son adhésion à un produit de retraite de Beneva, celui-ci convertit alors le CRI Beneva en un FRRP Beneva au montant de retrait annuel minimal prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme à la législation sur les rentes applicable.

À moins d'un transfert, notamment à un FRRP Beneva, ou d'un rachat préalable, le régime CRI Beneva ne peut être converti qu'en rente viagère garantie par un assureur, conforme à l'article 34 de la *Loi (Pension Benefits Act)*, pour la durée de la vie de l'adhérent ou de sa vie et celle de son conjoint. Les paiements commencent au plus tôt à la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de **55 ans**, ou si l'adhérent prouve à la satisfaction de Beneva que le régime de provenance prévoyait le paiement de la rente à un âge moins avancé, à cet âge.

Les versements en rente doivent être effectués sous forme de versements égaux, à moins que chacun d'eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un taux prévu au contrat. Les versements peuvent aussi être uniformément modifiés en raison :

- d'une saisie pratiquée sur les droits de l'adhérent,
- du nouvel établissement de la rente de l'adhérent,
- du partage des droits de l'adhérent avec son conjoint,
- du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues dans la législation sur les rentes applicable, le cas échéant, ou
- de toute autre option prévue dans la législation sur les rentes applicable et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger la conversion en rente de son régime CRI Beneva, si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Lorsque l'adhérent a un conjoint admissible au jour de l'entrée en jouissance de la rente, les versements de rente de retraite doivent être une rente réversible, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par avis écrit à Beneva avant le commencement des versements en rente à l'adhérent. Le conjoint admissible peut aussi révoquer cette renonciation par avis écrit à Beneva.

La rente réversible doit être au moins égale à 60 % du montant qui était payable à l'adhérent avant son décès, tenant compte des ajustements permis dans la législation sur les rentes applicable.

La rente viagère constituée de cotisations provenant d'un CRI Beneva ne doit pas être déterminée d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent.

Prestation payable au décès de l'adhérent

Lorsque le décès de l'adhérent survient avant la conversion du CRI Beneva en rente viagère, et qu'il est un participant ou un ancien participant, le conjoint a droit à une prestation payable au décès de l'adhérent, et ce, en priorité par rapport à tout bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent conformément à cette législation, à moins que le conjoint admissible n'y ait préalablement renoncé. Le conjoint doit soit :

- transférer la somme dans un REER ou un FERR lui appartenant, ou
- souscrire un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
- recevoir la somme globale dans les 180 jours suivant la date à laquelle Beneva a reçu l'attestation de décès.
- Si le conjoint n'effectue pas de choix dans les 180 jours suivant la date à laquelle Beneva a reçu l'attestation de décès, Beneva lui versera une somme globale.

À défaut de conjoint admissible, ou si ce dernier a renoncé à son droit à la prestation au décès, le CRI Beneva est versée en un montant forfaitaire sous forme de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent.

Le conjoint de l'adhérent peut se voir retirer le droit à la prestation au décès lors :

- d'une séparation de corps,
- d'un divorce,
- d'une annulation de mariage, ou
- s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale.